



Arrêté n° DRI-20250415AT

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° DRI-20241540AT du 10 décembre 2024 règlementant la circulation sur la D18 sur le territoire d'Écuisses et Montchanin,

Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté n° DRI-20241540AT du 10/12/2024 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté DRI-20241540AT du 10/12/2024 sont abrogées.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les services du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Écuisses, Marcilly-lès-Buxy, Montchanin, Saint-Laurent-d'Andenay et Saint-Martin-d'Auxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **11 AVR. 2025**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité
exploitation, entretien et viabilité,**


Emeric BOYAT